

À l'appui de son recours, la requérante conteste la démarche économique adoptée par la Commission sur le fond; en effet, d'une part, elle a défini comme étant pertinent le marché géographique italien et, d'autre part, elle a complètement ignoré la circonstance que le prix moyen du rond à béton armé en Italie a toujours été inférieur en moyenne à celui pratiqué dans les autres pays.

En outre, S.P. conteste l'utilisation de certains documents par la Commission pour étayer ses griefs, en particulier la note d'une entreprise ayant collaboré qui, selon la Commission, a fourni des éléments utiles pour comprendre le fonctionnement de l'entente, sans que ces derniers aient été portés à la connaissance de la requérante durant la procédure. De plus, bien qu'elle ait disposé de ces éléments, la Commission est restée muette sur l'utilité de cette coopération, en empêchant la requérante de prendre position en temps utile sur les accusations portées contre elle. De ce point de vue également, la requérante demande l'annulation de la décision, pour violation caractérisée des droits de la défense.

S.P. conteste également une application erronée du droit, en particulier de l'article 65 CECA, en soutenant que les griefs reprochés ne comportent pas d'éléments de preuve suffisants pour corroborer l'existence d'un accord ou d'une pratique concertée.

Enfin, la requérante conteste la méthode suivie par la Commission pour déterminer le montant de l'amende infligée, en particulier l'effet multiplicateur, l'augmentation liée à la durée prétendument ininterrompue et à l'extrême gravité alléguée, mais non démontrée, des infractions reprochées.

Recours introduit le 27 janvier 2003 par la Communidad Autónoma de Andalucía contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-29/03)

(2003/C 70/51)

(Langue de procédure: espagnol)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 27 janvier 2003 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par la Communidad Autónoma de Andalucía, établie à Séville (Espagne), représentée par M^e Carmen Carretero Espinosa de los Monteros, avocat.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du 11 novembre du directeur général de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), aux termes de laquelle la plainte déposée par la Junta de Andalucía a été déclarée irrecevable, au motif que l'OLAF est un service interne de la Commission.

Moyens et principaux arguments

Dans le présent recours, la partie requérante conteste l'irrecevabilité de la réclamation déposée par Monsieur le ministre de l'agriculture et de la pêche auprès du directeur général de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), après avoir été informé de l'existence du rapport JO/2000/7057 relatif aux enquêtes diligentées par cet office, concernant d'éventuelles irrégularités dans le secteur de l'huile d'olive en España, enquêtes menées en particulier sur le territoire de la Communidad Autónoma de Andalucía.

À l'appui de ses moyens, la requérante fait valoir:

- La violation des principes de légalité, en ce que cela équivaut à reconnaître que les actions de l'OLAF échappent à un contrôle juridictionnel et d'égalité dans la mesure où, par ces actions, les personnes physiques ou morales, qui n'ont pas le statut de fonctionnaire, agent ou autre personnel des institutions communautaires, seules personnes habilitées à déposer auprès de l'OLAF une réclamation administrative contre les actes émanant de cet office, font l'objet d'une discrimination.
 - La violation des droits de la défense.
 - L'OLAF est tenu, par analogie avec l'article 14 du règlement n° 1073/1994, de déclarer recevable la réclamation objet de ce recours et d'examiner les questions de fond soulevées dans cette réclamation.
-

Recours introduit le 30 janvier 2003 par Specialarbejder-forbundet i Danmark (Syndicat des travailleurs semi-qualifiés au Danemark, «SID») contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-30/03)

(2003/C 70/52)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 30 janvier 2003 d'un recours introduit